Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 juillet 2016

Portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles R231-37 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 relatif au classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine Maritime et de l'Eure

VU l'arrêté préfectoral n°16-054 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral ;

VU l'arrêté n° 16-021 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

VU le résultat du bulletin d'alerte n° 2016-LER-N-037 du 21 juillet 2016 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 21 juillet 2016

CONSIDERANT que
•dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
•la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
•la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs péchés dans les eaux comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER au point d'Antifer conduisent **à l'interdiction de ramassage, de la pêche** des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 3 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication